



Union des Clubs, Musées
et Professionnels
des Véhicules Anciens
affiliée à la F.I.V.A.



Association reconnue
d'Utilité Publique
par décret
du 9 février 2009



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

FLASH INFO N°76 du 30 juillet 2015

Rapport FFVE sur les TCP (Transport Commun de Personnes) en carte grise de collection (CGC)

Chers Amis,

Plus aucun autocar, privé ou public, ne pourra circuler en France sans éthylotest anti-démarrage ni ceintures de sécurité à partir du 1^{er} septembre prochain. (Point 2 annexe 9 de l'arrêté ministériel de 2009). Ces équipements étant techniquement impossibles à installer sur des matériels de conception ancienne, mais toujours parfaitement aptes à circuler sur nos routes, en toute sécurité, les propriétaires vont se trouver dans l'obligation de passer en CGC pour pouvoir continuer à rouler mais, donc... sans personne à bord !

Il ne sera donc plus possible d'effectuer des sorties conviviales pour les associations, dans une ambiance « rétro » pour une excursion locale ou une sortie en autocars anciens (nombreux rassemblements organisés chaque année en France) et, pour les entreprises qui peuvent les louer pour des opérations promotionnelles ou des événements de prestige, sans compter les particuliers pour des mariages, anniversaires et fêtes de famille.

Ces véhicules - de collection – ont assuré les premières liaisons en rapprochant les habitants d'une région et constituent de fait un témoignage à caractère historique et patrimonial vivant s'ils continuent à rouler pour ne pas s'abîmer. De plus, ils contribuent au dynamisme du tissu associatif régional.

A ce jour, il y a 300 TCP dans la base de données FFVE, sans en connaître le parc roulant, qu'on estime juste à 130 TCP, et la répartition entre CGN (carte grise normale) et CGC.

Répartis sur 15 entreprises, autant d'associations et de collectionneurs privés, km moyen < à 2 000 km/an.

En Allemagne, depuis le 1^{er} octobre 1999 tous les autocars de tourisme mis en service à partir de cette date, (y compris les autocars à usage mixte avec des places debout autorisées dans le couloir), d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes doivent être équipés de ceintures de sécurité. Cette obligation n'est pas nécessaire pour les autocars en service sur des lignes urbaines ou construits pour transporter des personnes debout.

Pour les autocars plus âgés il n'y a aucune obligation d'équipement à posteriori. » (Voir texte joint).

En clair : - Pas de rétroactivité

- Pas de ceintures pour les bus (de ville) ni pour les autocars de ligne.

Lors des Rencontres Européennes des Autocars de Collection, les français sont les seuls à venir à vide.

Devant ces nouvelles contraintes auxquelles nous allons être soumis prochainement, nous avons demandé au Directeur de l'Énergie et du Climat au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, les dispositions dérogatoires suivantes :

- Pas de contrôle technique pour le transfert de propriété afin d'assurer la transmission du patrimoine.
- Contrôle technique tous les 5 ans aux normes d'époque.
- Autorisation de transporter des personnes dans la limite du nombre de places assises porté sur le certificat d'immatriculation.

Proposition de modifications du paragraphe 2.3 de l'annexe IX de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Titre annexe IX : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICLES ...AVEC LA MENTION D'USAGE...VEHICULE DE COLLECTION

2.3. Le transport de personnes dans un véhicule de transport en commun de personnes dont le certificat d'immatriculation porte la mention d'usage « véhicule de collection » est autorisé dans le cadre de transports à caractères historiques, commémoratifs, événementiels, familiaux de type mariage, tournages de films, voyages associatifs à caractère exceptionnel...(transports dits nostalgiques), sous réserve des conditions définies ci-après :

Le titulaire du certificat d'immatriculation doit :

- établir une déclaration annuelle de transport valable jusqu'au 31 décembre de chaque année et dans un délai de dix jours avant la première manifestation mentionnant son nom, son adresse, la marque, le numéro d'immatriculation du véhicule, le kilométrage du véhicule au moment de l'envoi de la déclaration et un engagement à n'effectuer que des transports dit nostalgiques.
- apporter la preuve que le véhicule est conforme, pour le transport dit nostalgique, à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'assurance.

Les transports dits nostalgiques ne peuvent en aucun cas entrer en concurrence avec les transports scolaires ou voyages d'enfants, les lignes régulières, occasionnelles, les transports de personnels, de clubs sportifs...

L'autorisation annuelle de transport est valable pour une distance maximale de 2000 (deux mille) kilomètres parcourue pendant la période.

L'original de cette déclaration ainsi que la preuve de l'assurance du véhicule doivent être adressés aux préfectures des régions concernées par les circulations dites nostalgiques.

Une copie de ces documents doit être présentée en cas de contrôle.

Nous vous tiendrons informés dès que nous aurons la réponse à notre requête pour la protection et le devenir du patrimoine des TCP en France.

Bien cordialement,



Valy Giron
Président de la FFVE